

ÉCOLE PRIMAIRE JEAN ROSTAND

1, rue de la Ronce
92410 VILLE d'AVRAY
Tél : 01.47.50.89.24
Fax : 01.47.50.85.63
Courriel : 0920757y@ac-versailles.fr

REGLEMENT INTÉRIEUR 2019-2020 TEMPS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article L. 401-2 du code de l'éducation).

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est intégrée au règlement intérieur.

1) Admission :

Les élèves admis à l'école doivent être à jour de leurs vaccinations et en bon état d'hygiène.

2) Fréquentation et obligation scolaire :

L'école accueille les élèves les jours de classe inscrits au calendrier scolaire.

Horaires scolaires	Matin (L,M,J,V)	Après-midi (L,M,J,V)
Ouverture de la grille	8h20	13h20
Entrée en classe	8h30	13h30
Sortie des classes	11h30	16h30

Horaires périscolaires (mairie)	Jours	Début	Fin
Garderie du matin	L, M, J, V	7h45	8h20
Cantine et pause méridienne	L, M, J, V	11h30	13h20
Périscolaire étude dirigée*** (élémentaire)	L, M, J, V	16h30	18h00 puis échelonnée jusqu'à 18h30
Périscolaire maternelle	L, M, J, V	16h30	17h30 puis échelonné jusqu'à 18h30

***sauf le vendredi

- Pour la bonne marche de l'école, la ponctualité est indispensable. Chacun doit respecter les horaires d'entrée et de sortie. **Tous les élèves retardataires (maternelle comme élémentaire) sont accueillis au niveau du bureau du directeur.** Les retards répétés seront sanctionnés. Dans ce cas l'enfant n'intégrera sa classe qu'à l'issue de la récréation de 10h00.
- A 11h30, 16h30, 18h00 (ou 17h30) et 18h30 **précises, les élèves d'élémentaire quittant l'école sont sous la responsabilité de leurs parents. Seuls les élèves de maternelles sont remis directement aux parents ou à l'adulte mandaté.**
- Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont organisées trois fois par semaine à 11h30. Elles sont proposées et assurées par les enseignants de l'école. L'accord des parents est indispensable.
- **L'assiduité est obligatoire** (art. L. 131-8 du code de l'éducation) : l'élève est tenu de participer à toutes les activités d'enseignement prévues dans les programmes. **En cas d'absence, les parents doivent :**
 - 1) **En informer l'école le matin même ;**
 - 2) **Puis la justifier par écrit via le carnet de liaison de l'enfant lors de son retour.**En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.
- **Un élève inscrit aux différentes activités périscolaires ne peut sortir avant l'heure de fin indiquée.**

Si des modifications exceptionnelles sont programmées, il est impératif de prévenir :

- Le **directeur** pour les changements concernant le **temps scolaire** (cahier de correspondance ou téléphone).
- Le **référént périscolaire** pour les **changements exceptionnels concernant le temps périscolaire** (boîte aux lettres dédiée au périscolaire, téléphone ou mail). Le directeur et / ou l'enseignant en seront ensuite informés.
- Le **service scolaire de la mairie** pour les **changements définitifs concernant le temps périscolaire.**

Un élève ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire ou périscolaire qu'accompagné d'une personne adulte accréditée, sur demande de ses parents. Il est alors placé sous l'entière responsabilité de ses parents. Un document l'attestant doit être alors rempli et signé avant la sortie de l'élève.

- **Une fois descendus à 11h30, 16h30, 18h00, les élèves ne peuvent remonter dans l'école** pour récupérer un objet ou vêtement oublié. De même il est interdit d'aller récupérer des affaires oubliées dans une autre classe ou dans les couloirs pendant la récréation périscolaire, les études ou les TAP.

3) Éducation et vie scolaire :

La communauté éducative, rassemblée, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. **Tous les membres de cette communauté doivent**, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité ; ils doivent, en outre, **faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école** et faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire. Les membres de la communauté éducative doivent se respecter mutuellement. **Toute violence verbale ou physique est interdite. Les élèves ou tout membre manquant à ces règles s'exposeront à des sanctions appropriées.**

Trois instances concourent à la bonne marche de l'école : le Conseil des maîtres, le Conseil des délégués-élèves, le Conseil d'École. Le Conseil d'École vote le règlement intérieur de l'école.

4) Discipline et sécurité :

La vie en collectivité est régie par des règles qui doivent être respectées par tous (règlement d'école, de classe) : **Le règlement protège.**

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant, être respectés dans leur singularité et bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. En parallèle, **chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité.** Ils doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles

d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. En cas de mauvais traitement de la part d'un enfant, d'accident ou d'indisposition, l'élève souffrant ou un camarade doit **immédiatement avertir l'adulte de service ou le directeur**.

Un climat scolaire serein au sein des écoles est une condition nécessaire aux apprentissages. Le bien être des élèves est donc une préoccupation majeure de l'Education Nationale. **Si des conflits importants apparaissent entre enfants, le directeur de l'école fera appel au pôle ressource de la 13^{ème} circonscription**. Il est composé de personnes spécialement formées et habilitées à intervenir auprès des enfants. Cela prend la forme d'entretiens individuels menés sur le temps scolaire et à l'école par un membre du pôle ressource. Les parents en seront alors informés par courrier.

Certains objets sont interdits à l'école maternelle et élémentaire (cette liste n'est pas limitative ; un objet peut être interdit ou autorisé en cours d'année) :

- Les objets tranchants ou pointus (couteau, canif, cutter...);
- Les objets dangereux (balle ou ballon durs, allumettes, sucettes, toupies, gros calots de verre, corde à sauter avec manche en bois...);
- Les objets de valeur, au sens large (bijoux...), et les téléphones portables, Ipod, baladeurs ou MP3 ;
- Les cordes à sauter avec des poignées dures (bois...).
- Les jouets et les fournitures de type-gadget ;
- Les chewing-gums et les bonbons ;
- Les cartes et les billes.
- L'argent.
- **Les ballons et balles en mousse de faible densité sont autorisés dans la cour de récréation ou sous le préau, uniquement lorsque le sol de la cour est sec**, tout comme les cordes à sauter et les élastiques.

Certains objets sont interdits spécifiquement en maternelle :

- Les écharpes ;
- Les fils reliant les moufles ou les gants ;
- Les bijoux.

Il est déconseillé de mettre des chaussures à lacets ainsi que des bretelles ou des ceintures.

Chaque enfant doit avoir une tenue décente (pantalon porté bas interdit...). Il doit se sentir responsable de ses vêtements en les récupérant dès que la cloche sonne. Les vêtements oubliés font l'objet d'un stockage dans l'école. À chaque fin de vacances scolaires, ils seront remis à une association caritative. Pour limiter les pertes, **les vêtements doivent être étiquetés et / ou marqués au nom de l'enfant**.

5) Échelle des sanctions :

Tout manquement au règlement intérieur de l'école entraînera une sanction adaptée :

- Rappel au règlement / à l'ordre ; Copie partielle, par l'élève, du ou des points du règlement en accord avec l'infraction ; Fiche de réflexion ; Confiscation de l'objet interdit ou utilisé en dehors des cas prévus au règlement ; Action éducative réparatrice ; Convocation chez le directeur ;
- Privation partielle de la récréation / Interdiction de participer aux ateliers sur le temps périscolaire / Tutorat / Travail d'intérêt général en lien avec le problème traité ;
- Appel ou mot aux parents / Mise en place d'un tableau de comportement (signature tripartite enseignant/ directeur/élève-parents) / Convocation des parents ;
- L'élève va dans une autre classe pour une durée déterminée ;
- Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et / ou de l'école, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative.
- L'inspecteur de l'éducation nationale est informé de la situation ;
- En cas de manquement grave ou répété, une décision de changement d'école pourra être prononcée (inspection en lien avec la mairie) après entretien avec les parents.
- Les punitions collectives sont proscrites.

6) Médicaments, traitements et allergies :

Tout traitement, devra faire obligatoirement l'objet d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) signé conjointement par le médecin scolaire, la famille et l'école, voire la mairie. **Aucun traitement ne peut être donné sans P.A.I.**

7) Matériel scolaire :

Chaque élève doit avoir le matériel scolaire (cartable, cahiers, affaires d'EPS et de natation...) nécessaire au travail de la journée. **Les affaires oubliées ne peuvent être ramenées à l'école après la fermeture des portes**. Le cartable et le sac de sport sont strictement réservés au matériel scolaire.

L'élève est tenu de montrer, chaque soir, son cahier de correspondance et/ou son cahier de texte afin de faire signer les notes ou avis qui y figurent. Il devra également faire signer ses cahiers et son livret scolaire.

8) Concertation entre les familles et les enseignants :

Des réunions d'informations dans les classes sont organisées par les enseignants et/ou le directeur, chaque fois que nécessaire. Une réunion trimestrielle des représentants des associations de parents d'élèves est organisée par le directeur. Les familles qui souhaitent rencontrer un enseignant ou le directeur seront reçues sur rendez-vous.

La Charte de la laïcité à l'École (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013) est intégrée au règlement intérieur (document disponible sur demande au directeur)

Signature du directeur
pour le Conseil d'École

Signature de l'élève

Signature des parents